

**Direction Départementale des Territoires du Gers
Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées**

Arrêté inter-préfectoral N° 32-2026-07-08-00033

portant prorogation de la déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques du programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents par le Syndicat Mixte des Trois Vallées

**et autorisant la rétrocession des droits de pêche
à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers sur les communes gersoises**

***Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,***

***Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-352-0002 du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-08-30-004 du 30 août 2016 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) ;

Vu la délibération du SM3V en date 1er décembre 2020 approuvant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eaux du bassin versant de la rivière Gers et autorisant son Président à engager la procédure de demande administrative ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du Gers du 06 mars 2019 actant de la récupération d'office des droits de pêche des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Gers par la fédération départementale du Gers en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) et le courriel du 19 juin 2026 acceptant la rétrocession des droits de pêche pour la durée de la présente DIG ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2021-06-03-00003 portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques du programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents par le SM3V et prononçant la rétrocession des droits de pêche à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers sur les communes gersoises ;

Vu la demande de prorogation du 27 février 2026 déposée par le SM3V ;

Considérant que l'arrêté portant déclaration d'intérêt général susmentionné permet la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion de la rivière Gers et ses affluents et l'opération groupée d'entretien régulier en s'inscrivant dans l'objectif de gestion intégrée de bassin versant et dans une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux prévus dans les actions du programme pluriannuel de gestion n'ont pas tous été réalisés dans le délai initialement prévu mais que le SM3V a provisionné des fonds pour les réaliser et qu'il est d'intérêt général de pouvoir poursuivre les actions engagées, notamment pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que le SM3V a engagé l'étude du prochain programme pluriannuel de gestion mais que, compte tenu du retard pris par l'étude engagée en novembre 2024 pour établir le prochain programme pluriannuel de gestion, une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général sur le fondement des articles L. 211-7 du code de l'environnement et/ou L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime sera déposée par le pétitionnaire au second semestre 2026 pour un arrêté préfectoral dont la signature est estimée courant 2027 afin d'effectuer de nouvelles opérations d'entretien réguliers ;

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux du présent programme pluriannuel sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur la

rivière Gers et ses affluents, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et du plan de gestion des risques d'inondations Adour-Garonne ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la FDAAPPMA du Gers du 06 mars 2019 acte de la récupération d'office des droits de pêche des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Gers suite à déclaration d'intérêt général qui a accepté la rétrocession par courriel du 19 juin 2026 ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du code de l'environnement ;

Considérant que la FDAAPPMA du Gers a été informée conformément à l'article R.435-36 du code de l'environnement que ce droit lui revient ;

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Gers par intérim et du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

La durée de validité de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques du programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents par le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) et prononçant la rétrocession des droits de pêche à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers sur les communes gersoises est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Droit de pêche

La rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA du Gers est accordée pour une durée équivalente à celle de la déclaration d'intérêt général et dans les mêmes conditions fixées par l'arrêté interpréfectoral n°32-2021-06-03-00003 portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques du programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents par le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) et prononçant la rétrocession des droits de pêche à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers sur les communes gersoises.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est notifié au SM3V.

L'arrêté préfectoral est notifié à la FDAAPPMA du Gers.

Une copie de la présente autorisation administrative est transmise pour information aux communes concernées visées à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2021-06-03-00003 portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques du programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents par le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de six mois.

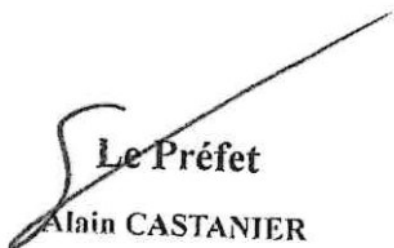
Un extrait de la présente autorisation faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et informant de la rétrocession des droits de pêche est publié à la diligence des préfets des départements concernés, aux frais des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Les sous-préfets d'arrondissements concernés,
La directrice départementale des territoires du Gers par intérim,
Le directeur département des territoires des Hautes-Pyrénées,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gers,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, 08 JUL. 2026
Le Préfet du Gers,


Le Préfet
Alain CASTANIER

Tarbes, 08 JUL. 2026
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,


Le préfet
Jean SALOMON

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'opposition est notifiée au déclarant.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.
